

N° 1517

1ère Chambre

1517/01/08

K

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 08/3105/A

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

Paiement de sommes - Jugement définitif
Défaut

Annexes:
1 citation

EN CAUSE DE:

LA SCRL AUVIBEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles,
avenue du Port 86c/201a ;

partie demanderesse,

représentée par Me D. COUSSEMENT loco Me Dominique HARMEL,
avocat à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville
116/15;

REPERT N° 08/30348

CONTRE:

Monsieur N G ; domicilié à

partie défenderesse, ne comparaisant pas;

COPIE adressée à
Harmel
(exempt: art. 260, 2^e
code Enr)
(C.J. art. 792-1030)

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 22 mai 2008, le tribunal
prononce le jugement suivant:

J - DEF

Vu:

- La citation introductive d'instance signifiée le 12 février 2008;

Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique
précitée à laquelle la partie défenderesse, bien que régulièrement
citée et appelée ne comparait plus ni personne en son nom.

** **

OBJET :

Vu la demande telle que libellée en citation et reprise ci après qui tend à :

- entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1.148,34 € à majorer des intérêts judiciaires et d'une amende d'un montant de 2.185,36 € ;
- entendre condamner la partie défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Il y a lieu de faire droit à la demande comme déterminé ci-après ;

Quant à l'exécution provisoire

La partie demanderesse sollicite encore l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution ni offre de cantonnement avec affectation spéciale;

Le juge du fond apprécie souverainement l'opportunité d'accorder l'exécution provisoire ;

La partie demanderesse reste en défaut d'exposer les motifs de cette demande (risque d'insolvabilité du débiteur, ancienneté de la dette, risque d'utilisation de moyens dilatoires par la partie défenderesse qui n'a pas diligenté la procédure, ...);

Par ailleurs, conformément à l'article 1406 du Code Judiciaire, « *le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave* » ;

La partie demanderesse ne démontre pas que tel est le cas en l'espèce ;

Il n'y a dès lors pas lieu d'y faire droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant par défaut;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Condamne la partie défenderesse au paiement de la somme de 1.148,34 € à majorer des intérêts judiciaires et d'une amende de 2.185,36 €.

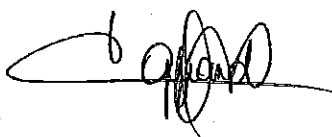
La condamne aux dépens, liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 213,72 € (Citation + mise au rôle) + 650 € (IP);

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 19/6/08

où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. Van Damme, juge,
- Monsieur F. Quandt, greffier adjoint délégué,

QUANDT



VAN DAMME

